

JR/RW/

100730901

REPERTOIRE :

3682

DU 28 octobre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le vingt quatre octobre pour Monsieur Bernard Heckmann
VOLTZ et N. Adrien Heckmann VOLTZ et le vingt
neuf octobre pour les autres signataires et le notaire
A l'issue du notaire soussigné,

PARDEVANT Maître Joëlle RASSER Notaire associé au sein de la
Société Civile Professionnelle dénommée « Joëlle RASSER et Stéphanie
MEYER, Notaires Associés » titulaire d'un Office Notarial à GEISPOLSHEIM
GARE, 15, rue du Wiesel, identifié sous le numéro CRPCEN 67023, soussignée,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Bernard Charles Louis HECKMANN-VOLTZ, retraité, et Madame
Annick Madeleine BAUMHAUER, retraitée, demeurant ensemble à DUTTLENHEIM
(67120) 3 rue du Cimetière.

Monsieur est né à STRASBOURG (67000) le 18 août 1956,

Madame est née à STRASBOURG (67000) le 25 février 1957.

Mariés à la mairie de ERNOLSHEIM-BRUCHE (67120) le 23 juin 1983
initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes du
contrat de mariage reçu par Maître Camille BILGER, alors notaire à GEISPOLSHEIM
(67118), le 30 mai 1983.

Actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jacques BILGER,
alors notaire à GEISPOLSHEIM (67118) le 13 décembre 2012, devenu définitif par
suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR", agissant solidairement entre eux.



Baumhauer
AHO AT
AHO

Donataires

1°)

Monsieur Julien Charles Jean-Pierre **HECKMANN-VOLTZ**, employé de banque, époux de Madame Noémie, Florence **SCHREPFER**, demeurant à VENCE (06140) 558 avenue du Colonel Meyere.

Né à STRASBOURG (67000) le 11 avril 1985.

Marié à la mairie de DUTTLENHEIM (67120) le 24 juin 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

représenté par Madame Marion TAQUET, clerc de notaire en l'étude du Notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte contenant procuration reçu par Maître Philippe FLU, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Joëlle RASSER et Stéphanie MEYER, Notaires Associés », le 14 octobre 2024.

2°)

Monsieur Vincent Gustave Jacques **HECKMANN-VOLTZ**, commercial, époux de Madame Laurianne, Jeanne **ROUSSELIN**, demeurant à BEAUMONT SUR GROSNE (71240) 5 rue Saint Hubert.

Né à STRASBOURG (67000) le 20 juillet 1987.

Marié à la mairie de BEAUMONT-SUR-GROSNE (71240) le 22 juillet 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

représenté par Madame Laetitia TRICOT, diplômée notaire en l'étude du Notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte contenant procuration reçu par Maître Philippe FLU, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Joëlle RASSER et Stéphanie MEYER, Notaires Associés », le 14 octobre 2024.

3°)

Monsieur Adrien Charles Jacques **HECKMANN-VOLTZ**, ingénieur développement en logiciel embarqué, demeurant à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 5 Esplanade Solange Fernex.

Né à STRASBOURG (67000) le 2 octobre 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES"

LIEN DE PARENTE

Les parties déclarent que les **DONATEURS** sont les père et mère des **DONATAIRES**, leurs seuls et uniques enfants, et qu'ils n'ont pas eu d'enfant prédécédé.

ELEMENTS PREALABLES**TERMINOLOGIE**

Handwritten signatures and initials:
 Bw
 AHJ
 AHV
 NT

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Bernard Charles Louis HECKMANN-VOLTZ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Annick BAUMHAUER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Julien Charles Jean-Pierre HECKMANN-VOLTZ:

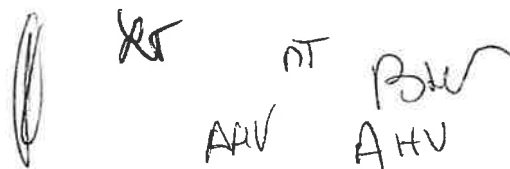
- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Vincent Gustave Jacques HECKMANN-VOLTZ:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Adrien Charles Jacques HECKMANN-VOLTZ:

- Extrait d'acte de naissance.



Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE **« SCI HECKMANN-VOLTZ » DONT LES PARTS FONT L'OBJET DE LA** **PRESENTE DONATION-PARTAGE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2018, il a été constitué une société civile immobilière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination :
SCI HECKMANN-VOLTZ

Forme :
Société Civile Immobilière

Immatriculation :
Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE numéro 838 891 836

Objet : L'objet de la société est formulé de la manière suivante dans les statuts :

« La société a pour objet :
- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles à construire ou de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Les décisions portant sur l'acquisition d'immeubles à construire ou bâtis sont prises à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale. »

Siège :
3 rue du Cimetière 67120 DUTTLENHEIM

Durée :
Jusqu'au 17 avril 2117

Capital social :
1020,00 € divisés en 102 parts de sociétés de 10,00 € chacune numérotées de 1 à 102 chacune entièrement libérées à ce jour, ainsi déclaré par le donateur.

Gérant :
La société est actuellement gérée par Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ, donateur aux présentes, associé de la société.

Patrimoine de la société :
Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de rappeler l'ensemble du patrimoine (tant actif que passif) de la société dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ », déclarant en avoir d'ores et déjà parfaite connaissance.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a long, vertical, wavy signature. To its right, there are initials 'ST' and 'π'. Further right, there are the letters 'BW'. At the bottom, there are two sets of initials, 'AHV' and 'AHV', each appearing to be written twice.

Valeur vénale

La valeur vénale actuelle d'une part sociale est estimée par les parties à la valeur de EUROS ET CENTIMES (..... EUR).

Répartition actuelle du capital social

Les comparants déclarent que les parts sociales constitutives du capital de ladite société sont, à ce jour, réparties comme suit, conformément aux statuts :

- Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ,
51 parts, portant les n°1 à n°51 inclus,51 parts

- Madame Annick HECKMANN-VOLTZ,
51 parts, portant les n°52 à 102 inclus51 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social : cent deux parts,
Ci102 parts

Modalités de cession des parts sociales

Il résulte de l'article 13 des statuts de ladite société, que les parts sont librement cessibles à des ascendants ou descendants du cédant.

Par suite, la présente cession de parts se faisant par donation et à un descendant du cédant, il n'y a pas d'agrément nécessaire.

Un extrait Kbis de la société demeure ci-annexé aux présentes.

Le **DONATAIRE** a pris connaissance des statuts et de l'ensemble de ses modificatifs intervenus depuis la constitution de la société, y compris le procès-verbal d'assemblée générale en date de ce jour, préalable aux présentes, dont un original est ci-annexé.

III/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « A et B » DONT LES PARTS FONT L'OBJET DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle RASSER, notaire soussigné, le 17 juillet 2024, il a été constitué une société civile immobilière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination :
A et B

Forme :
Société Civile Immobilière

Immatriculation :
Registre du commerce et des sociétés de SAVERNE sous le numéro 931 634

497

Objet : L'objet de la société est formulé de la manière suivante dans les statuts :

- « La société a pour objet :
- L'acquisition et la propriété de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
 - La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;

[Signatures manuscrites : B, AHV, AHV]

- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance (y compris la possibilité pour tout ou partie des associés d'être occupant à titre gratuit des biens appartenant à la société) ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie (notamment hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux) ;
- Le cautionnement à titre exceptionnel et gratuit de tous engagements de ses associés ou de tiers personnes morales ou physiques,
- La vente de tous biens appartenant à la société ;
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire,
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet. »

Siège :

3 rue du Cimetière 67120 DUTTLENHEIM

Durée :

Jusqu'au 19 août 2123

Capital social :

540 000,00 € divisé en 1200 parts de sociétés de 450,00 € chacune numérotées de 1 à 1200 chacune entièrement libérées à ce jour, ainsi déclaré par le donateur.

Gérant :

La société est actuellement gérée par Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER, donateurs aux présentes, seuls associés de la société, nommés co-gérants aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée indéterminée.

Patrimoine de la société :

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de rappeler l'ensemble du patrimoine (tant actif que passif) de la société dénommée « A et B », déclarant en avoir d'ores et déjà parfaite connaissance.

Valeur vénale

La valeur vénale actuelle d'une part sociale est estimée par les parties à la valeur de _____ EUROS (_____ EUR)

Répartition actuelle du capital social

Les comparants déclarent que les parts sociales constitutives du capital de ladite société sont, à ce jour, réparties comme suit, conformément aux statuts :

- Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ,
600 parts, portant les n°1 à n°600 inclus,600 parts

- Madame Annick BAUMHAUER,
600 parts, portant les n°601 à 1200 inclus600 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social : mille deux cents parts,

Ci1200 parts

[Handwritten signatures and initials: B, NT, BH, AHV]

Modalités de cession des parts sociales

Il résulte de l'article 10 au point numéro 2 des statuts de ladite société, que les parts sont librement cessibles entre associés uniquement.

Toutes autres cessions, à titre onéreux et/ou gratuit ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés.

Par suite, Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ plus amplement nommé ci-avant, donne son agrément à la donation des parts de société effectuée par lui-même et son épouse, Madame Annick BAUMHAUER, aux termes du présent acte.

De même, Madame Annick BAUMHAUER, épouse HECKMANN-VOLTZ, plus amplement nommée ci-avant, donne son agrément à la donation des parts de société effectuée par elle-même et son époux, Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ, aux termes du présent acte.

Un extrait Kbis de la société demeure ci-annexé aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents ou représentés et qui acceptent pour le compte de leurs biens propres et personnels.

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

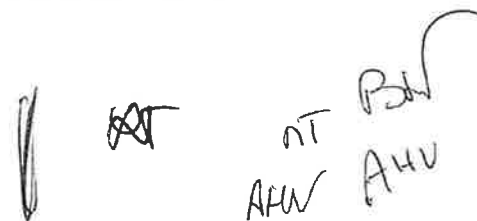
La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

DESIGNATION

A WANGENBOURG-ENGENTHAL (BAS-RHIN) 67710 6 Rue des Chataigniers,
Une propriété bâtie à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :



Section	N°	Lieudit	Surface
5	47	6 rue des Chataigniers	00 ha 54 a 45 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de WANGENBOURG-ENGENTHAL aux noms de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER en communauté de biens, ils en sont devenus propriétaires aux termes d'un acte de vente en date du 1^{er} septembre 2000.

Pour l'origine de propriété antérieure il est fait référence aux annexes du Livre foncier y relatif.

EVALUATION

La valeur estimée par les parties en **TOUTE PROPRIETE** est de
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par **Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes, soit :
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par **Madame Annick BAUMHAUER** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes, soit :
EUROS,

Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par **Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ**

Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par **Madame Annick BAUMHAUER**
Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

Soit pour la totalité de la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

LOT DEUX

DESIGNATION

A WANGENBOURG-ENGENTHAL (BAS-RHIN) 67710,
Un terrain à bâtir .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
5	169/46	Village	00 ha 12 a 05 ca
5	171/46	Village	00 ha 18 a 01 ca
5	172/46	Village	00 ha 05 a 10 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé

Handwritten signatures and initials:
Bhe
NT
AHU
AHU

Division cadastrale

Les parcelles données cadastrées section 5 numéros 169/46, 171/46 et 172/46 objet des présentes, proviennent de la division de la parcelle originairement cadastrée section 5 numéro 46 d'une contenance de trente-six ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (00ha 36a 99ca).

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal d'arpentage numéro 372N établi par Monsieur Dominique JUNG, géomètre-expert à SAVERNE (67700), le 7 février 2013, enregistré par le service du cadastre de SELESTAT le 24 mai 2013.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de WANGENBOURG-ENGENTHAL aux noms de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER en communauté de biens.

Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER sont devenus propriétaires des parcelles originairement cadastrées section 5 numéros 46(A), 46(B) et 46(C), aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Martin BERNHART, Notaire à WASSELONNE (Bas-Rhin), le 29 avril 2013.

Pour l'origine de propriété antérieure il est fait référence aux annexes du Livre foncier y relatif.

EVALUATION

La valeur estimée par les parties en **TOUTE PROPRIETE** est de
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par **Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,
soit : EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par **Madame Annick BAUMHAUER** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,
soit : EUROS,

Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par **Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ**

Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée par **Madame Annick BAUMHAUER**
Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

Soit pour la totalité de la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

LOT TROIS

La **NUE-PROPRIETE** de seize (16) parts numérotées de 1 à 16 inclus de la société dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ », dont Monsieur Bernard

 NT BM
AHV AHV

HECKMANN-VOLTZ est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son épouse Madame Annick BAUMHAUER

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de EUROS ET

CENTIMES,
Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 10èmes,

soit :
CENTIMES,
Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : EUROS ET
CENTIMES,
Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de EUROS ET

CENTIMES
Ci..... EUR

LOT QUATRE

La **NUE-PROPRIETE** de seize (16) parts numérotées de 17 à 32 inclus de la société dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ », dont Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son épouse Madame Annick BAUMHAUER.

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de EUROS ET

CENTIMES,
Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 10èmes,

soit : EUROS ET
CENTIMES,
Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : EUROS ET
CENTIMES,
Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de EUROS ET

CENTIMES
Ci..... EUR






BHV
A+V
ANW AT

LOT CINQ

La NUE-PROPRIETE de seize (16) parts numérotées de 33 à 48 inclus de la société dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ », dont Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son épouse Madame Annick BAUMHAUER.

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de **EUROS ET**

CENTIMES,
Ci..... **EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à **10èmes,**

soit : **EUROS ET**
CENTIMES,
Ci..... **EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à **0èmes,**

soit : **EUROS ET (**
CENTIMES,
Ci..... **EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **EUROS ET**

CENTIMES
Ci..... **EUR**

LOT SIX

La NUE-PROPRIETE de seize (16) parts numérotées de 52 à 67 inclus de la société dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ », dont Madame Annick BAUMHAUER est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son époux Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de **EUROS ET**

CENTIMES,
Ci..... **EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à **10èmes,**

soit : **EUROS ET**
CENTIMES,
Ci..... **EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à **0èmes,**

soit : **EUROS ET**
CENTIMES,
Ci..... **EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **EUROS ET**

CENTIMES
Ci..... **EUR**

[Handwritten signatures and initials]
NT BW
AHV
AHV

LOT SEPT

La **NUE-PROPRIETE** de seize (16) parts numérotées de 68 à 83 inclus de la société dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ », dont Madame Annick BAUMHAUER est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son époux Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de **EUROS ET**

CENTIMES,
Ci..... **EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : **JROS ET**
CENTIMES,
Ci..... **EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : **EUROS ET**
CENTIMES,
Ci..... **EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **EUROS ET**

CENTIMES
Ci..... **EUR**

LOT HUIT

La **NUE-PROPRIETE** de seize (16) parts numérotées de 84 à 99 inclus de la société dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ », dont Madame Annick BAUMHAUER est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son époux Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de **EUROS ET**

CENTIMES,
Ci..... **EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

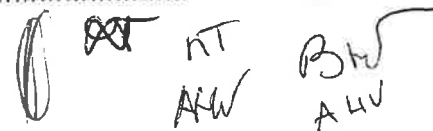
soit : **ROS ET**
CENTIMES,
Ci..... **EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : **EUROS ET**
CENTIMES,
Ci..... **EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **EUROS ET**

CENTIMES
Ci..... **EUR**



LOT NEUF

La **NUE-PROPRIETE** de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) parts numérotées de 1 à 199 inclus de la société dénommée « A et B », dont Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son épouse Madame Annick BAUMHAUER.

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à èmes,

soit : EUROS,
Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à èmes,

soit : EUROS,
Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

LOT DIX

La **NUE-PROPRIETE** de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) parts numérotées de 200 à 398 inclus de la société dénommée « A et B », dont Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son épouse Madame Annick BAUMHAUER.

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à èmes,

soit : EUROS,
Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à èmes,

soit : EUROS,
Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

[Handwritten signatures and initials: AHT, NT, Bw, AHV]

LOT ONZE

La **NUE-PROPRIETE** de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) parts numérotées de 399 à 597 inclus de la société dénommée « A et B », dont Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son épouse Madame Annick BAUMHAUER.

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à èmes,

soit : EUROS,
Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à èmes,

soit : EUROS,
Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de EUROS
Ci..... EUR

LOT DOUZE

La **NUE-PROPRIETE** de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) parts numérotées de 601 à 799 inclus de la société dénommée « A et B », dont Madame Annick BAUMHAUER est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son époux Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à èmes,

soit : EUROS,
Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à èmes,

soit : EUROS,
Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de EUROS
Ci..... EUR







LOT TREIZE

La **NUE-PROPRIETE** de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) parts numérotées de 800 à 998 inclus de la société dénommée « A et B », dont Madame Annick BAUMHAUER est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son époux Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : EUROS,

Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de : EUROS

Ci..... EUR

LOT QUATORZE

La **NUE-PROPRIETE** de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) parts numérotées de 999 à 1197 inclus de la société dénommée « A et B », dont Madame Annick BAUMHAUER est titulaire et dont la valeur vénale dépend de la communauté de biens l'unissant à son époux Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ

EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que la valeur vénale des parts en **TOUTE PROPRIETE** est de
EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : EUROS,

Ci..... EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 0èmes,

soit : EUROS,

Ci..... EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de : EUROS

Ci..... EUR

Total de la valeur des lots donnés en nue-propriété :

Ci..... 601 697,52 EUR

[Signature]

[Signature]

BW
NT *AHV*
AW

- DEUXIEME PARTIE -
VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER - ATTRIBUTIONS

VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit

EUROS ET

CENTIMES (EUR) par enfant et provenant :

- De Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ à hauteur de

EUROS ET

CENTIMES (EUR) par enfant.

- De Madame Annick BAUMHAUER, épouse HECKMANN-VOLTZ à hauteur de :

EUROS

ET CENTIMES (EUR) par enfant.

ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

Attribution à Monsieur Julien HECKMANN-VOLTZ

Le tiers (1/3) indivis du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de
) EUR

Le tiers (1/3) indivis du lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de
 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT NEUF** » pour une valeur de EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DOUZE** » pour une valeur de EUR

Soit une valeur totale égale à

EUROS ET CENTIMES

Ci..... euros

Attribution à Monsieur Vincent HECKMANN-VOLTZ

Le tiers (1/3) indivis du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de
) EUR

Le tiers (1/3) indivis du lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de
 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de EUR.

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX** » pour une valeur de EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TREIZE** » pour une valeur de) EUR

Soit une valeur totale égale à

EUROS ET CENTIMES

Ci..... euros





BHV
NT AHV
AHV

Attribution à Monsieur Adrien HECKMANN-VOLTZ

Le tiers (1/3) indivis du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de
) EUR

Le tiers (1/3) indivis du lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de
) EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de :EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT ONZE** » pour une valeur de EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATORZE** » pour une valeur de
 EUR

Soit une valeur totale égale à |
 EUROS ET | CENTIMES
 Ci..... | euros

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES LOTS UN ET DEUX

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** donnés et attribués restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS** et du survivant d'eux.

Les parties requièrent au livre foncier compétent l'inscription de cette interdiction de mise en communauté sur les biens ci-dessus mentionnés, au bénéfice des **DONATEURS** leur vie durant et celle du survivant d'eux.

 
 BW
 NT AUV
 AUV

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, la possibilité de demander l'application du droit de retour sur les **BIEN** immobiliers présentement donné et attribué, conformément à l'article 951 du Code civil pour le cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

Les **DONATEURS** pourront, comme bon leur semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Les parties requièrent au livre foncier compétent l'inscription de ce droit de retour conventionnel sur le bien ci-dessus mentionné, au bénéfice des **DONATEURS** leur vie durant.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation à titre gratuit et/ou à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Les parties requièrent au livre foncier compétent l'inscription de cette interdiction d'aliéner sur les biens ci-dessus mentionnés, au bénéfice des **DONATEURS** leur vie durant et celle du survivant d'eux.

Informations sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord ; le tout sous réserve du respect du droit de préemption du coindivisaire.

 
NT Bhw
AUV
AMU

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mise en garantie du **BIEN** présentement donné pendant sa vie, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

Les parties requièrent au livre foncier compétent l'inscription de cette interdiction d'hypothéquer sur les biens ci-dessus mentionnés, au bénéfice des **DONATEURS** leur vie durant et celle du survivant d'eux.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause la donation faite aux autres **DONATAIRES**, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du donataire défaillant.

Les parties requièrent au livre foncier compétent l'inscription d'un droit à la révocation sur les biens ci-dessus mentionnés, au bénéfice des **DONATEURS** leur vie durant.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire en indivision du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit du ou des biens communs donnés leur vie durant.

En outre, chaque donateur constitue, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité du ou des biens communs donnés.

Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou des biens communs donnés qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cet usufruit successif s'imputera sur les droits légaux du conjoint survivant.

CAS DE REVOCATION DE LA CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

 NT Bw AHV AHV

CONDITIONS GENERALES

La donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Ils devront continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Ils seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

SERVITUDES

Le **DONATAIRE** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

À la connaissance du **DONATEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'existe pas de servitudes relatées au livre foncier.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

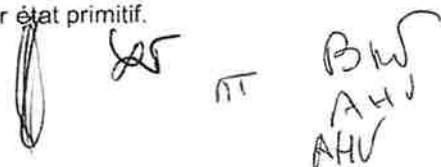
- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

 BW
AHV
AHV

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil sa vie durant.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne les biens sis à WANGENBOURG-ENGENTHAL (BAS-RHIN) ci-dessus désignés aux LOTS « UN et « DEUX »

Le **DONATEUR** déclare que les **BIENS** sont libres de toute charge et hypothèque au livre foncier.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

Les parties ont demandé l'établissement de l'acte sans la production d'un certificat d'urbanisme informatif.

Il résulte du plan de zonage de la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL que les parcelles cadastrées section 5 numéros 47, 169/46, 171/46 et 172/46 sont situées en zone UB du plan local d'urbanisme approuvé le 10 juillet 2019.

Une copie du plan de zonage des parcelles cadastrées section 5 numéros 47, 169/46, 171/46 et 172/46, ainsi que l'extrait du règlement du plan local d'urbanisme pour la zone UB, sont annexés aux présentes après mention.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES LOTS TROIS A QUATORZE

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS** et du survivant d'eux.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément la possibilité de demander l'application du droit de retour sur les **BIENS** mobiliers présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour le cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

NT
Bw
A 40
A 40

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner à titre gratuit et/ou onéreux, apporter en société, nantir ou remettre en garantie les droits sociaux donnés aux présentes, pendant sa vie et durant celle du survivant, sans leur consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès et écrit.

Les **DONATEURS** précisent que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à leur décès et celui du survivant d'eux.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, les **DONATEURS** pourront faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou les **DONATAIRES** défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux autres **DONATAIRES** conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du donataire défaillant.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

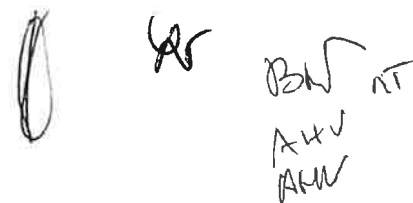
Autorisation de disposer

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment nantir ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le tout sous réserve du respect des statuts de la société dont les parts sont présentement données.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.



Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and 'W' and the letters 'AW'.

Le tout sous réserve du respect des clauses d'agrément des statuts des sociétés dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ » et « A et B »

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts sociales à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Les **DONATAIRES** en auront la jouissance au jour du décès du dernier des **DONATEURS**, ceux-ci se réservant l'usufruit de tous les biens donnés, cet usufruit étant intégralement réversible sur la tête du survivant d'eux, ce que chacun d'eux accepte.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux parts sociales donnés comme indiqué aux statuts.

Les statuts de la société dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ » prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrement des parts sociales :

« En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, il est convenu que l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires y compris toute éventuelle décision relative à la cession d'un acquêt de la société et à toutes acquisitions et détient le droit de vote dans toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'associés. Cependant, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes assemblées générales. »

En cas de distribution de réserves et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation Chambre commerciale du 27 mai 2015 n°14-16.246 et 24 mai 2016 n°15-17.788, les sommes distribuées à l'usufruitier prendront la forme d'un quasi-usufruit avec une dette de restitution au profit du nu-propiétaire lors du règlement de la succession de l'usufruitier. Il est rappelé que la décision de distribution relève en cas de démembrement du pouvoir de l'usufruitier. »

Les statuts de la société dénommée « A et B » prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrement des parts sociales :

« En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, il est convenu que l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires y compris toute éventuelle décision relative à la cession d'un acquêt de la société et à toutes acquisitions et détient le droit de vote dans toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'associés. Cependant, le nu-propiétaire a le droit d'assister à toutes assemblées générales. »

En cas de distribution de réserves et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation Chambre commerciale du 27 mai 2015 n°14-16.246 et 24 mai 2016 n°15-17.788, les sommes distribuées à l'usufruitier prendront la forme d'un quasi-usufruit avec une dette de restitution au profit du nu-propiétaire lors du règlement de la succession de l'usufruitier. Il est rappelé que la décision de distribution relève en cas de démembrement du pouvoir de l'usufruitier. »

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation et devront avertir le

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*
[Signature] *[Signature]*
 Bw
 A.H.V.
 A.H.V.

DONATAIRE de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage, concernant les lots un à quatorze.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que la valeur totale des biens donnés en nue-propriété par Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ est de

EUROS ET **CENTIMES** (**EUR**), soit pour chacun des donataires une valeur de **EUROS ET** **CENTIMES** (**EUR**).

- que la valeur totale des biens donnés en nue-propriété par Madame dont Madame Annick BAUMHAUER est de

EUROS ET **CENTIMES** (**EUR**), soit pour chacun des donataires une valeur de **EUROS ET** **CENTIMES** (**EUR**).

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les parties déclarent expressément que la présente donation n'entraîne pas de conséquences en termes de report ou de sursis d'impôt à quelque titre que ce soit (Taxe sur la valeur ajoutée, plus-value, impôt sur les sociétés ...) et que les parts de société dont la nue-propriété est donnée ne sont pas nanties.

TABEAU DES DROITS

Monsieur Julien HECKMANN-VOLTZ a reçu de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ :

VALEUR DONNEE				EUR
Abattement légal disponible				EUR
Solde				EUR
CALCUL DES DROITS				
Tranches	Montant disponible	%	Total	
Jusqu'à 8072 EUR	EUR	5		EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10		00,00 EUR

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] NT BW
 PHU AHV

Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			EUR

Monsieur Julien HECKMANN-VOLTZ a reçu de Madame Annick BAUMHAUER, épouse HECKMANN-VOLTZ :

VALEUR DONNEE			EUR
Abattement légal disponible			EUR
Solde			EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	EUR	5	EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			EUR

Monsieur Vincent HECKMANN-VOLTZ a reçu de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ :

VALEUR DONNEE			EUR
Abattement légal disponible			EUR
Solde			EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	EUR	5	EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			EUR

AT BWS
A4V
AMU

Monsieur Vincent HECKMANN-VOLTZ a reçu de Madame Annick BAUMHAUER, épouse HECKMANN-VOLTZ :

VALEUR DONNEE			EUR
Abattement légal disponible			EUR
Solde			EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	EUR	5	EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			EUR

Monsieur Adrien HECKMANN-VOLTZ a reçu de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ :

VALEUR DONNEE			EUR
Abattement légal disponible			EUR
Solde			EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	EUR	5	EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			EUR

Monsieur Adrien HECKMANN-VOLTZ a reçu de Madame Annick BAUMHAUER, épouse HECKMANN-VOLTZ :

VALEUR DONNEE			EUR
Abattement légal disponible			EUR
Solde			EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	EUR	5	EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10	00,00 EUR
Entre 12109 EUR et		15	00,00 EUR




 AT BNT
 AMV A+V

15932 EUR			
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			EUR

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

	Montant à payer
x 0,60% =	
x 2,37% =	
TOTAL	

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation-partage, les comparants déclarent :

1°) Concernant la société civile immobilière dénommée « SCI HECKMANN-VOLTZ »

Que l'article 7 des statuts est complété comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

(...)

Par suite de la donation-partage régularisée le 21 octobre 2024 par Maître Joëlle RASSER, notaire associé à Geispolsheim, le capital social est depuis cette date répartie comme suit, savoir :

Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ à concurrence de :

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 49 à 51 inclus (dont la valeur dépend de la communauté de biens avec son épouse Madame Annick BAUMHAUER,
- 48 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 48 inclus

Madame Annick BAUMHAUER à concurrence de :

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 100 à 102 inclus (dont la valeur dépend de la communauté de biens avec son époux Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ)
- 48 parts en usufruit, portant les numéros 52 à 99 inclus

Monsieur Julien HECKMANN-VOLTZ à concurrence de :

- 16 parts en nue-propriété, portant les numéros 1 à 16 inclus
- 16 parts en nue-propriété, portant les numéros 52 à 67 inclus

BW nt
A4V
A4V

Lesdites parts grevées du droit d'usufruit gratuit et viager et intégralement réversible sur la tête du survivant d'eux, au profit de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER.

Monsieur Vincent HECKMANN-VOLTZ à concurrence de :

- 16 parts en nue-proprieté, portant les numéros 17 à 32 inclus
- 16 parts en nue-proprieté, portant les numéros 68 à 83 inclus

Lesdites parts grevées du droit d'usufruit gratuit et viager et intégralement réversible sur la tête du survivant d'eux, au profit de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER.

Monsieur Adrien HECKMANN-VOLTZ à concurrence de :

- 16 parts en nue-proprieté, portant les numéros 33 à 48 inclus
- 16 parts en nue-proprieté, portant les numéros 84 à 99 inclus

Lesdites parts grevées du droit d'usufruit gratuit et viager et intégralement réversible sur la tête du survivant d'eux, au profit de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER.

Total égal au nombre des parts composant le capital social : **cent deux parts,**
Ci..... 102 parts »

2°) Concernant la société civile immobilière dénommée « A et B »

Que l'article 7 des statuts est complété comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

(...)

Par suite de la donation-partage régularisée le 21 octobre 2024 par Maître Joëlle RASSER, notaire associé à Geispolsheim, le capital social est depuis cette date répartie comme suit, savoir :

Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ à concurrence de :

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 598 à 600 inclus (dont la valeur dépend de la communauté de biens avec son épouse Madame Annick BAUMHAUER,
- 597 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 597 inclus

Madame Annick BAUMHAUER à concurrence de :

- 3 parts en pleine propriété, portant les numéros 1198 à 1200 inclus (dont la valeur dépend de la communauté de biens avec son époux Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ)
- 597 parts en usufruit, portant les numéros 601 à 1197 inclus

Monsieur Julien HECKMANN-VOLTZ à concurrence de :

- 199 parts en nue-proprieté, portant les numéros 1 à 199 inclus
- 199 parts en nue-proprieté, portant les numéros 601 à 799 inclus

Lesdites parts grevées du droit d'usufruit gratuit et viager et intégralement réversible sur la tête du survivant d'eux, au profit de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER.

Monsieur Vincent HECKMANN-VOLTZ à concurrence de :

- 199 parts en nue-proprieté, portant les numéros 200 à 398 inclus
- 199 parts en nue-proprieté, portant les numéros 800 à 999 inclus

Lesdites parts grevées du droit d'usufruit gratuit et viager et intégralement réversible sur la tête du survivant d'eux, au profit de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER.

[Signature]
[Signature]
 NT
 BAW
 AHU
 AHU

Monsieur Adrien HECKMANN-VOLTZ à concurrence de :

- 199 parts en nue-propriété, portant les numéros 399 à 597 inclus

- 199 parts en nue-propriété, portant les numéros 999 à 1197 inclus

Lesdites parts grevées du droit d'usufruit gratuit et viager et intégralement réversible sur la tête du survivant d'eux, au profit de Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER.

Total égal au nombre des parts composant le capital social : **mille deux cents parts,**

Ci..... **1200 parts »**

SIGNIFICATION

Monsieur Bernard HECKMANN-VOLTZ et Madame Annick BAUMHAUER, épouse HECKMANN-VOLTZ, agissant en leur qualité de co-gérants des sociétés dénommées « SCI HECKMANN-VOLTZ » et « A et B », déclarent expressément dispenser les parties de signifier la présente donation-partage auxdites sociétés, conformément à l'article 1690 du code civil.

POUVOIRS AU GERANT – MISE A JOUR DES STATUTS

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES**, agissant en leur qualités d'associés des sociétés dénommées « SCI HECKMANN-VOLTZ » et « A et B », donnent tous pouvoirs aux co-gérants desdites sociétés et/ou au notaire soussigné et/ou à tous collaborateurs de ce dernier, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de mettre à jour les statuts des sociétés et d'effectuer toutes les formalités nécessaires suite à cette mise à jour.

La publication des mises à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal d'instance compétent par les soins du notaire soussigné.

LIVRE FONCIER

Les présentes seront inscrites au livre foncier de WANGENBOURG-ENGENTHAL

Les parties requièrent :

- la transcription des biens immobiliers sis à WANGENBOURG-ENGENTHAL donnés aux noms de :

Monsieur Julien HECKMANN-VOLTZ pour un tiers indivis en nue-propriété à titre de bien propre.

Monsieur Vincent HECKMANN-VOLTZ pour un tiers indivis en nue-propriété à titre de bien propre.

Monsieur Adrien HECKMANN-VOLTZ pour un tiers indivis en nue-propriété à titre de bien personnel.

- L'inscription à charge des **BIENS** et au profit du **DONATEUR** des réserves stipulées aux présentes :
 - d'un droit d'usufruit au profit des donateurs et du survivant d'eux leur vie durant.
 - d'une interdiction de mise en communauté au profit des donateurs et du survivant d'eux leur vie durant.
 - d'un droit de retour conventionnel au profit des donateurs leur vie durant.
 - d'une interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit des donateurs et du survivant d'eux leur vie durant.

- d'un droit à la révocation au profit des donateurs leur vie durant.

Elles renoncent à la notification prescrite par la loi contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

D'un commun accord, dans l'hypothèse où des inscriptions seraient prises en garanties de droits viagers stipulés aux présentes, elles pourront être radiées sur simple présentation d'un acte de décès du ou des bénéficiaires.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil ou au regard de la réglementation fiscale.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Toutefois, pour la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et au Livre Foncier, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi, à la délivrance immédiate à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.



 NT
 AHV
 AHV

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several sets of initials (Bm, Au, AMV) on the right.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente-deux pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 
- blanc barré : 
- ligne entière rayée : 
- nombre rayé : 
- mot rayé : 

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.